

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 219 vom 10. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_219](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___219)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 219 du 10 septembre 2024

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 219 del 10 settembre 2024

## Regeste

ESCROQUERIE, PERCEPTION ABUSIVE DE PRESTATIONS DE L'AIDE SOCIALE, OBTENTION ILLICITE DE PRESTATIONS D'UNE ASSURANCE SOCIALE, EXPULSION{DROIT PÉNAL} | 146 CP, 148a CP, 66a al. 1 let. e CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de B.G. \_\_\_\_\_ et d'E.G. \_\_\_\_\_ sont recevables.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_482/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les références citées). Appel de B.G. \_\_\_\_\_

### E. 3.1

L'appelante conteste la qualification juridique des faits retenue par la première juge, à savoir l'infraction d'escroquerie, niant toute activité délictueuse. Certes, elle n'avait pas annoncé l'ouverture du compte bancaire auprès de la Raiffeisen, mais ça n'était qu'une omission, pas un édifice de mensonges. De plus, elle avait annoncé immédiatement son emploi au CSR. En outre, avant que le curateur ne prenne les choses en main, c'est son mari qui s'était occupé de tout, notamment de remplir les annonces mensuelles auprès du CSR. Elle n'avait jamais répondu de manière mensongère à des questions explicites du CSR. Elle n'avait donc rien « commis », mais avait tout au plus « omis ». N'ayant pas été dans une position de garante, l'omission ne peut pas réaliser l'infraction d'escroquerie. L'appelante se plaint également d'une violation de la maxime d'accusation au motif que l'acte d'accusation ne décrit pas quel comportement astucieux elle aurait bien pu commettre pour tromper le CSR. L'appelante invoque encore que si une tromperie – non astucieuse – devait tout de même être retenue, c'est l'art. 148a CP qui trouverait application. Elle semble enfin plaider

implicitement le « cas de peu de gravité » de l'art. 148a al. 2 CP, en soulignant la courte durée de la perception des prestations (quatre mois) et le faible montant en jeu.

### **E. 3.2.1**

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé, auprès du tribunal compétent, un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 147 IV 505 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a et b CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation) (ATF 147 IV 505 précité ; TF 6B\_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. L'art. 325 CPP détermine le contenu de l'acte d'accusation. Cette disposition exige que l'acte d'accusation désigne notamment, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur, de même que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du Ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (fonction de délimitation et d'information).

### **E. 3.2.2**

Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits (TF 6B\_31/2021 du 7 avril 2022 consid. 2.2.1 ; TF 6B\_653/2021 du 10 février 2022 consid. 1.3.1). Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration. Il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait (TF 6B\_31/2021 précité et les références citées). La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler (TF 6B\_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.3.1 et les références citées). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi

lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (TF 6B\_1290/2022 du 7 juillet 2023 consid. 1.4.1 ; TF 6B\_31/2021 précité et les références citées). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (TF 6B\_1290/2022 du 7 juillet 2023 ; TF 6B\_31/2021 précité et les références citées). La définition générale de l'astuce est également applicable à l'escroquerie en matière d'assurances et d'aide sociale. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme sa déclaration fiscale par exemple, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires ou postaux. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas. En l'absence d'indice lui permettant de suspecter une modification du droit du bénéficiaire à bénéficier des prestations servies, l'autorité d'assistance n'a pas à procéder à des vérifications particulières (TF 6B\_972/2023 du 6 décembre 2023 consid. 1.2 ; TF 6B\_1209/2021 du 3 mars 2023 consid. 1.2). L'infraction d'escroquerie se commet en principe par une action. Tel est le cas lorsqu'elle est perpétrée par actes concluants (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2, JdT 2014 IV 217). L'assuré qui, en vertu de l'art. 31 LPGa (Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 ; RS 830.1), a l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre, n'adopte pas un comportement actif de tromperie. Le fait de continuer à percevoir les prestations allouées ne saurait être interprété comme la manifestation positive – par acte concluant – du caractère inchangé de la situation. Il convient en revanche d'analyser la situation de façon différente lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel sera le cas lorsque l'assuré ne répond pas ou pas de manière conforme à la vérité aux questions explicites de l'assureur destinées à établir l'existence de modification de la situation personnelle, médicale ou économique ; il n'est en effet plus question alors d'une escroquerie par omission, mais d'une tromperie active (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.3). Le Tribunal fédéral a en particulier retenu, dans le cas d'un prévenu ayant signé chaque mois un questionnaire mentionnant faussement que son épouse ne réalisait aucun revenu et qu'elle était femme au foyer, l'existence d'une tromperie astucieuse. En outre, en présence de déclarations très claires signées du prévenu, il ne pouvait être exigé de l'autorité qu'elle procède à d'autres vérifications au vu de l'absence de raisons de susciter des interrogations à propos des prestations sociales versées (TF 6B\_558/2009 consid. 1.2). Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts

pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition. Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant. Lorsque l'acte litigieux consiste dans le versement par l'Etat de prestations prévues par la loi, il ne peut y avoir escroquerie consommée que si le fait sur lequel portait la tromperie astucieuse et l'erreur était propre, s'il avait été connu par l'Etat, à conduire au refus, conformément à la loi, de telles prestations. Ce n'est en effet que dans ce cas, lorsque les prestations n'étaient en réalité pas dues, que l'acte consistant à les verser s'avère préjudiciable pour l'Etat et donc lui cause un dommage (TF 6B\_152/2020, 6B\_158/2020 du 1<sup>er</sup> avril 2020 consid. 3.5.1 ; TF 6B\_496/2015 du 6 avril 2016 consid. 2.2.3). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (TF 6B\_972/2023 précité et les références citées).

### **E. 3.2.3**

À teneur de l'art. 148a CP, quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende (al. 2). Selon le Message du Conseil fédéral, l'art. 148a CP constitue une clause générale (« Auffangtatbestand ») par rapport à l'escroquerie au sens de l'art. 146 CP, qui est aussi susceptible de punir l'obtention illicite de prestations sociales (Message du 26 juin 2013 concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire [Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels], FF 2013 5373, ch. 2.1.6 ad art. 148, p. 5431). L'art. 148a CP trouve application lorsque l'élément d'astuce, typique de l'escroquerie, n'est pas réalisé. Cette différence qualitative se reflète au niveau du cadre de la peine qui est en l'occurrence plus bas, puisque l'art. 148a CP prévoit une peine maximale allant jusqu'à un an. L'infraction englobe toute tromperie. Elle peut être commise par le biais de déclarations fausses ou incomplètes ou en passant sous silence certains faits (TF 6B\_886/2024 du 3 février 2025 consid. 2.1.2 et les références citées). La variante consistant à « passer des faits sous silence » englobe également, selon le Message du Conseil fédéral, le comportement passif consistant à omettre d'annoncer un changement ou une amélioration de sa situation. L'art. 148a CP vise, par conséquent, aussi bien un comportement actif (faire des déclarations fausses ou incomplètes) qu'un comportement passif (passer des faits sous silence). À la différence de ce qui prévaut pour l'escroquerie, le comportement passif en question est incriminé indépendamment d'une position de garant, telle qu'elle est requise dans le cadre des infractions de commission par omission. Dès lors que la loi prévoit que tous les faits ayant une incidence sur les prestations doivent être déclarés, le simple fait de ne pas communiquer des changements de situation suffit à réaliser l'infraction. Cette variante consistant à « passer des faits sous silence » ne vise donc pas uniquement le fait de s'abstenir de répondre aux questions du prestataire (TF 6B\_886/2024 précité consid. 2.1.2). Sur le plan subjectif, l'art. 148a CP décrit une infraction intentionnelle et suppose, s'agissant de la variante consistant à « passer des faits sous silence », que l'auteur ait conscience de l'existence et de l'ampleur de son devoir d'annonce, ainsi que la volonté de tromper. Le dol éventuel suffit (TF 6B\_886/2024 précité consid. 2.1.3).

#### **E. 3.2.4**

Dans les cas de peu de gravité au sens de l'art. 148a al. 2 CP, l'infraction d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, punie de l'amende, représente une contravention (cf. art. 103 CP ; TF 6B\_993/2023 du 11 décembre 2023 consid. 1.1 et les références citées). La loi ne définit pas le cas de peu de gravité. Cependant, selon la jurisprudence, lorsque le montant du délit est inférieur à 3'000 fr., il faut toujours partir du principe qu'il s'agit d'un cas de peu de gravité. Si le montant est compris entre 3'000 fr. et 35'999 fr. 99, il convient d'évaluer, au cas par cas, l'ampleur de la faute en se fondant sur l'ensemble des circonstances de l'infraction. À partir d'un montant de 36'000 fr., il n'est en principe pas possible de retenir un cas de peu de gravité, à moins de circonstances extraordinaires et particulièrement importantes qui entraînent une diminution substantielle de la faute (ATF 149 IV 273 consid. 1.5.7 ; TF 6B\_993/2023 précité consid. 1.1). Ainsi, et en particulier lorsque le montant des prestations sociales obtenues de façon illicite se situe dans la zone médiane, il y a lieu de tenir compte d'autres éléments susceptibles de « réduire » la culpabilité de l'auteur (cf. art. 47 CP ; TF 6B\_993/2023 précité consid. 1.1 ; TF 6B\_797/2021 du 20 juillet 2022 consid. 2.2 et les références citées), tels que, par exemple, une (courte) période de perception illicite de la prestation. Il a également été jugé qu'en dehors des cas où le montant perçu de façon illicite est faible, un cas de peu de gravité peut être admis lorsque le comportement de l'auteur ne révèle qu'une faible énergie criminelle ou qu'on peut comprendre ses motivations ou ses buts. La question de savoir si l'on se trouve ou non en présence d'un cas de peu de gravité au sens de l'art. 148a al. 2 CP doit ainsi s'apprécier au regard de la culpabilité de l'auteur et, par conséquent, conformément à l'art. 47 CP, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce (ATF 149 IV 273 consid. 1.5.7 ; TF 6B\_993/2023 précité consid. 1.1 ; TF 6B\_797/2021 précité consid. 2.2). En particulier, la commission d'une infraction par simple dissimulation d'une amélioration de la situation économique, et donc par omission, peut également constituer un cas de peu de gravité. En revanche, les composantes de l'auteur ne doivent pas être prises en compte dans l'évaluation (TF 6B\_993/2023 précité consid. 1.1 ; TF 6B\_773/2021 du 5 octobre 2022 consid. 2.3). S'il existe des circonstances notables atténuant la faute, on est en présence d'un cas de peu de gravité (ATF 149 IV 273 consid. 1.5.7 ; TF 6B\_993/2023 précité consid. 1.1).

#### **E. 3.3.1**

La première juge a retenu que B.G.\_\_\_\_\_ avait eu l'intelligence, avec son époux, d'ouvrir des comptes dans d'autres établissements bancaires que ceux dont le CSR et le curateur avaient connaissance. E.G.\_\_\_\_\_, qui disposait d'un compte à la [...] et était déjà sous curatelle de gestion et de représentation, avait ouvert un compte à la [...], empêchant ainsi son curateur de l'époque d'en avoir connaissance et ne l'annonçant pas au CSR. Quant à B.G.\_\_\_\_\_, elle avait ouvert un compte auprès de la [...] à son nom avant que la mesure de curatelle ne soit instituée à son égard et sans l'annoncer au CSR. Selon la première juge, de tels comportements démontraient indéniablement que le couple avait eu recours à un édifice de mensonges puisqu'il s'était assuré que les comptes ouverts demeurerait inconnus tant des curateurs que du CSR. Les époux [...] avaient intentionnellement caché des informations difficilement vérifiables, tant au CSR qu'à leurs curateurs, dans le but de percevoir des prestations de l'aide sociale.

#### **E. 3.3.2**

Le raisonnement de la première juge ne saurait être suivi. Certes, la curatelle en faveur de B.G.\_\_\_\_\_ n'a été instituée que par mesures superprovisionnelles du 21 avril 2021, soit bien postérieurement aux actes reprochés (P. 33/1). Néanmoins, le curateur J.\_\_\_\_\_ intervenait déjà en septembre 2020, à l'époque des faits litigieux, en faveur d'E.G.\_\_\_\_\_. C'est le curateur qui a rempli les « Questionnaires mensuels et déclarations de revenus » des 16 septembre, 16 novembre et 14 décembre 2020 (P. 9/3). En fin de ces questionnaires figure la seule signature du représentant légal J.\_\_\_\_\_. La case « signature du conjoint » est vide. B.G.\_\_\_\_\_ n'a donc pas signé ces documents et rien n'indique qu'elle aurait donné l'instruction – on ne sait à quel titre du reste – à J.\_\_\_\_\_ de les signer pour elle. B.G.\_\_\_\_\_ admet avoir à tout le moins participé à l'ouverture du compte [...], mais cela n'est pas encore suffisant pour retenir une tromperie astucieuse active. On ne sait pas dans le détail quels ont été les contacts entre B.G.\_\_\_\_\_ et le CSR. Le journal du CSR, qui mentionne plusieurs fois E.G.\_\_\_\_\_, fait état de contacts avec le curateur, mais ne mentionne guère l'appelante (cf. P. 9/4, journal du CSR, p. 13-18 pour la période litigieuse). Les déclarations inconsistantes d'E.G.\_\_\_\_\_ n'apportent aucun éclairage (cf. PV aud. 1 ; PV aud. 3 ; jugement entrepris, pp. 5 à 7 ; pp. 5 et 6 supra ). Quant à B.G.\_\_\_\_\_, lors de sa première audition, elle a déclaré avoir annoncé immédiatement sa prise d'emploi au CSR (PV aud. 2, p. 2, lignes 48-51). Cependant, rien de tel ne figure au dossier du CSR. Lors de sa seconde audition devant le Procureur, elle a indiqué qu'elle pensait que c'était le curateur qui s'occupait de tout (PV aud. 4, p. 2, lignes 55-57). Par ailleurs, le curateur J.\_\_\_\_\_, qui n'a jamais été entendu, ne travaille plus au Service des curatelles et tutelles professionnelles ; en effet, lorsque le Ministère public l'a interpellé, c'est sa remplaçante [...] qui a répondu (P. 32 et 33). La Cour de céans considère par conséquent qu'aucun comportement actif ne peut être reproché à B.G.\_\_\_\_\_. Cela est du reste confirmé par la lecture de l'acte d'accusation, qui ne mentionne pas d'acte de tromperie astucieuse de la part de celle-ci. L'infraction d'escroquerie ne peut donc pas être retenue.

### **E. 3.3.3**

En revanche, B.G.\_\_\_\_\_ a toujours affirmé qu'elle savait qu'elle devait annoncer les revenus de son travail. En ne l'ayant pas fait, elle a réalisé l'infraction de l'art. 148a CP, qui trouve application lorsque l'élément de l'astuce, typique de l'escroquerie, n'est pas réalisé. La loi sur l'action sociale vaudoise (LASV ; BLV 850.051) prévoit, à son art. 38, que tous les faits ayant une incidence sur les prestations doivent être déclarés. Ainsi, le simple fait que B.G.\_\_\_\_\_ n'ait pas communiqué sa prise d'emploi et l'ouverture d'un compte auprès Raiffeisen suffit à réaliser l'infraction. En outre, tel que cela ressort de la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 3.2.3 supra ), le fait qu'elle n'occupait pas une position de garant est sans incidence s'agissant de l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale.

### **E. 3.3.4**

L'indu a porté sur 10'520 fr. 60, de sorte qu'il se situe dans la zone médiane. En ce qui concerne la durée de la perception, on se trouve en présence d'une courte période de perception illicite de la prestation, puisqu'elle n'a duré que quatre mois. En outre, le comportement de B.G.\_\_\_\_\_ ne révèle qu'une faible énergie criminelle. Il y a dès lors lieu de retenir le cas de peu de gravité. Le jugement entrepris devra par conséquent être modifié en ce sens que B.G.\_\_\_\_\_ est libérée du chef de prévention d'escroquerie et reconnue coupable d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale de peu de gravité au sens de l'art. 148a al. 2 CP.

#### **E. 4**

B.G.\_\_\_\_\_, qui est reconnue coupable d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale de peu de gravité, sera condamnée à une amende de 500 francs (art. 106 al. 1 et 3 CP). Dite peine tient compte de la faute commise et de la situation personnelle de l'appelante. La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif sera fixée à

#### **E. 5**

jours (art. 106 al. 2 CP). Le jugement entrepris sera modifié dans ce sens. L'appelante ne saurait bénéficier du sursis auquel elle conclut, le prononcé d'une amende ne pouvant être assorti du sursis (art. 105 al. 1 CP).

#### **E. 5.1**

L'appelante conteste enfin son expulsion. Elle fait valoir qu'elle est arrivée en Suisse il y a cinq ans et qu'elle a tout de suite trouvé du travail. Elle est mère d'une fille de 3 ans, née en Suisse. Elle n'a pas d'antécédents judiciaires et ne met pas en danger l'intérêt public. Ses intérêts privés l'emportent sur l'intérêt public à son expulsion. La clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP doit être appliquée.

#### **E. 5.2**

En tant que B.G.\_\_\_\_\_ est reconnue coupable d'une contravention, à savoir d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale de peu de gravité au sens de l'art. 148a al. 2 CP, elle ne remplit pas les conditions d'une expulsion au sens des art. 66a et 66a bis CP. Le ch. VIII du dispositif du jugement entrepris sera dès lors supprimé.

#### **E. 6.1**

L'appelante conclut à ce que les frais de première instance mis à sa charge, comprenant l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soient laissés à la charge de l'Etat.

#### **E. 6.2**

La libération de B.G.\_\_\_\_\_ du chef de prévention d'escroquerie et sa condamnation pour obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale de peu de gravité justifient que les indemnités allouées à ses défenseurs d'office successifs par la première juge ne soient mises à sa charge qu'à raison de la moitié, soit par 2'157 fr. 80, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le jugement entrepris sera modifié dans ce sens. Il est précisé, s'agissant de l'émolument de première instance, que la première juge l'avait mis intégralement à la charge d'E.G.\_\_\_\_\_, de sorte que le jugement n'a pas à être modifié sur ce point. Appel d'E.G.\_\_\_\_\_

#### **E. 7.1**

E.G.\_\_\_\_\_ conteste son expulsion, qu'il estime disproportionnée. Il se prévaut d'une directive du Procureur général genevois qui préconise l'expulsion uniquement pour des peines supérieures à 6 mois. Il explique ensuite qu'il a quitté le Kosovo depuis une vingtaine d'années et que depuis lors, il a façonné sa vie en Suisse, où il a fondé une famille et où vit sa famille proche, soit son frère. Il travaille et donne entière satisfaction. Un retour au Kosovo entraînerait des conséquences graves, en particulier pour sa fille et son enfant à naître. Ses antécédents concernent uniquement la LCR. Le Tribunal aurait dû examiner plus attentivement sa situation, avant de considérer qu'il était mal intégré, cette impression étant très subjective et arbitraire. Il fallait procéder à une appréciation plus large : sa culpabilité

doit être relativisée, parce qu'il ne comprenait pas les tenants et aboutissants des démarches administratives. Son séjour en Suisse est long. Son épouse et sa fille sont en Suisse. Hors période de covid, il a toujours travaillé. Il ne connaît personne au Kosovo à part des membres « résiduels de sa famille, très âgés et/ou malades ». Il faut encore tenir compte des intérêts privés de son épouse, de sa fille et de son nasciturus. Or, tout cela n'a pas été pris en compte par la première juge. L'expulsion prononcée ne tiendrait ainsi pas compte de la complexité de sa situation familiale. Il s'agit d'une sanction clairement trop sévère et injustifiée. Lors des débats d'appel, le défenseur d'office de l'appelant a plaidé que son mandant ne disposait manifestement pas des compétences lui permettant de comprendre les enjeux de la procédure. La faute qu'il avait commise était donc de peu de gravité et ne justifiait pas son expulsion au Kosovo.

### **E. 7.2.1**

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. e CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour escroquerie à une assurance sociale ou à l'aide sociale, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

### **E. 7.2.2**

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 6B\_886/2024 du 3 février 2025 consid. 3.1.1). Cette clause dite de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. ; ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), à savoir, le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques, la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. Elle doit également tenir compte de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B\_886/2024 précité consid. 3.1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; TF 6B\_886/2024 consid. 3.1.1). L'art. 8 par.

1 CEDH dispose que toute personne a en particulier droit au respect de sa vie privée et familiale. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art.

### **E. 7.3**

En l'espèce, l'appelant remplit les conditions d'une expulsion obligatoire, en tant qu'il s'est rendu coupable d'escroquerie (art. 66a al. 1 let. e CP), sous réserve d'une application de la clause de rigueur prévue à l'art. 66a al. 2 CP. Il y a ainsi lieu d'examiner si l'expulsion d'E.G.\_\_\_\_\_ le placerait dans une situation personnelle grave. L'appelant vit en Suisse depuis un peu plus de 20 ans. En dépit de la longue durée de son séjour, il est mal intégré. En effet, il ne maîtrise pas bien le français, étant relevé qu'il a dû être fait appel à un interprète dans le cadre de la présente procédure. Par ailleurs, il n'a pas acquis de formation en Suisse. Il doit aussi être tenu compte du fait qu'il a deux antécédents pour des infractions à la LCR. En outre, s'il a travaillé par périodes, il est observé qu'il a aussi perçu le chômage et a bénéficié de l'aide sociale à plusieurs reprises, d'abord dans le canton du Valais puis dans le canton de Vaud. Il est encore relevé que sa situation professionnelle s'est péjorée depuis le dépôt de son appel, puisqu'il n'occupe désormais plus d'emploi. Il n'apparaît au surplus pas qu'il puisse se prévaloir de liens sociaux spécialement intenses avec la Suisse. Bien que son frère semble vivre en Suisse, comme il l'allègue, et qu'il soutienne qu'il n'a plus personne au Kosovo, à part des membres résiduels de sa famille, très âgés et/ou malades, il ressort du journal du CSR qu'il se rend régulièrement au Kosovo (cf. P. 5/4). Il y a donc conservé des liens, ce qui est également conforté par le fait qu'il a pu s'y marier en 2019. Dans ces conditions, E.G.\_\_\_\_\_ n'établit pas l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire, bien au contraire. Il ne peut ainsi pas se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH. S'agissant de la prise en compte d'une éventuelle atteinte à sa vie familiale et de l'intérêt de ses enfants, l'appelant est marié à B.G.\_\_\_\_\_, avec laquelle il a désormais deux enfants. Toute la famille est d'origine kosovare. Les époux font ménage commun, mais il y a lieu d'observer qu'ils se sont séparés provisoirement à l'automne 2022, période durant laquelle B.G.\_\_\_\_\_ s'est rendue à MalleyPrairie (P. 16 et 17). Les relations familiales ne paraissent ainsi pas intactes. Si elles devaient l'être, il peut être raisonnablement exigé de B.G.\_\_\_\_\_ et des enfants qu'ils suivent E.G.\_\_\_\_\_ au Kosovo. En effet, B.G.\_\_\_\_\_ dispose d'un permis B et son statut en Suisse dépend de celui de son époux. Elle ne travaille plus et ne parle pas le français. Toute sa famille et ses amis vivent au Kosovo. Les enfants du couple sont en bas âge et ne sont pas encore scolarisés. Ils n'ont encore tissé aucun lien social en Suisse et n'ont pas encore commencé à apprendre le français. L'épouse et les enfants de l'appelant ne bénéficient dès lors pas d'un droit de présence consolidé en Suisse. Partant, E.G.\_\_\_\_\_ ne peut se prévaloir d'une atteinte à la vie familiale. En ce qui concerne les premiers enfants de l'appelant, nés en 2005 et 2012, on ignore où ils sont domiciliés. Dans l'hypothèse où ils vivraient en Suisse – ce qui n'est ni allégué ni établi –, E.G.\_\_\_\_\_ ne se prévaut pas d'entretenir des relations personnelles avec eux-ci. L'appelant n'a tout simplement fait aucune mention de ses premiers enfants dans le cadre de l'enquête ainsi qu'aux débats de première instance et d'appel. Il ressort des pièces produites par la DGCS qu'il ne les voit

plus depuis le printemps 2017, moment auquel remonte sa séparation d'avec sa précédente épouse, et qu'il ne leur verse aucune contribution d'entretien. Ainsi, E.G. \_\_\_\_\_ ne peut pas se prévaloir d'une atteinte à la vie familiale, y compris à l'égard de ses premiers enfants. En définitive, la Cour de céans considère qu'en l'absence d'intégration réussie et d'atteinte à sa vie familiale, l'expulsion de l'appelant du territoire suisse ne le met pas dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a al. 2 CP. La première condition n'est dès lors pas réalisée, de sorte que la clause de rigueur n'est pas applicable. Il n'y a pas lieu d'examiner par surabondance de droit si la seconde condition prévue à l'art. 66a al. 2 CP est réalisée – soit celle de savoir si l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse l'emporte sur les intérêts publics à l'expulsion –, étant rappelé que les deux conditions sont cumulatives. Pour le surplus, le recourant ne formule aucun grief relatif à la durée de la mesure prononcée à son encontre. La durée (minimale) de cinq ans s'avère d'ailleurs conforme au principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH. Partant, les griefs soulevés par l'appelant sont mal fondés et le jugement devra être confirmé sur ce point, le prononcé de l'expulsion de l'appelant ne violant pas le droit fédéral et international.

## E. 8

En définitive, l'appel de B.G. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et l'appel d'E.G. \_\_\_\_\_ rejeté. Me Jeton Kryeziu, défenseur d'office de B.G. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations faisant état de 2 heures 25 d'activité d'avocat et 5 heures 40 d'activité d'avocat-stagiaire (P. 67), dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Il convient par conséquent de fixer l'indemnité de défenseur d'office à 1'166 fr. 95, correspondant aux honoraires, par 1'058 fr., plus 21 fr. 15 de débours et la TVA au taux de 8,1%, par 87 fr. 45. Me François Gillard, défenseur d'office d'E.G. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité d'avocat de 7 heures (P. 68). Il y a lieu de déduire 15 minutes correspondant au temps consacré à l'établissement de la note d'honoraires, qui constitue une tâche de secrétariat ne justifiant pas une indemnisation au tarif-horaire de 180 francs. En outre, les débours sont calculés à raison de 2% des honoraires admis, et non 5%, taux applicable en première instance. L'indemnité de défenseur d'office s'élève ainsi à 1'469 fr. 40, correspondant à 6 heures 45 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 1'215 fr. d'honoraires, plus 24 fr. 30 de débours forfaitaires, une vacation forfaitaire à 120 fr. et 110 fr. 10 de TVA à 8,1%. Au vu de l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'676 fr. 35, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 3'040 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de B.G. \_\_\_\_\_, par 1'166 fr. 95, et au défenseur d'office d'E.G. \_\_\_\_\_, par 1'469 fr. 40, seront répartis comme suit (art. 428 al. 1 CPP) : la moitié de l'émolument et l'indemnité allouée à Me François Gillard seront mis à la charge d'E.G. \_\_\_\_\_ ; le quart de l'émolument et la moitié de l'indemnité allouée à Me Jeton Kryeziu seront mis à la charge de B.G. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'E.G. \_\_\_\_\_ et la part de l'indemnité allouée au défenseur d'office de B.G. \_\_\_\_\_ mise à sa charge devront être remboursées à l'Etat de Vaud par ceux-ci dès que leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).